

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Décision n° AD 2010-50 du 20 janvier 2011 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP1021812S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la demande présentée le 6 octobre 2009 par la société LA Pyrotechnie ;
Vu le rapport INERIS réf. DCE-07-85808-17297A ;
Vu les dossiers LSEV/LAP/BB/006/2006 du 12 janvier 2006, LSEV/LAP/BB/007/2006 du 13 janvier 2006 et la correspondance du 1^{er} février 2006 de la société LA Pyrotechnie, 112, rue Geoffroy-de-Montbray, 50200 Coutances ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe rouge 75 mm	LAB3001	K3	BB/69893/02/13	153	80
Bombe verte 75 mm	LAB3002	K3	BB/69894/02/13	153	80
Bombe blanche 75 mm	LAB3003	K3	BB/69895/02/13	153	80
Bombe jaune 75 mm	LAB3004	K3	BB/69896/02/13	153	80
Bombe argentée 75 mm	LAB3005	K3	BB/69897/02/13	153	80
Bombe or 75 mm	LAB3006	K3	BB/69898/02/13	153	80

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe violette 75 mm	LAB3007	K3	BB/69899/02/13	153	80
Bombe bleue 75 mm	LAB3008	K3	BB/69900/02/13	153	80
Bombe rouge 100 mm	LAB4001	K3	BB/69901/02/13	305	100
Bombe verte 100 mm	LAB4002	K3	BB/69902/02/13	305	100
Bombe blanche 100 mm	LAB4003	K3	BB/69903/02/13	305	100
Bombe jaune 100 mm	LAB4004	K3	BB/69904/02/13	305	100
Bombe argentée 100 mm	LAB4005	K3	BB/69905/02/13	305	100
Bombe or 100 mm	LAB4006	K3	BB/69906/02/13	305	100
Bombe violette 100 mm	LAB4007	K3	BB/69907/02/13	305	100
Bombe bleue 100 mm	LAB4008	K3	BB/69908/02/13	305	100

(*) BB : Bombe d'artifice.

Le titulaire des présents agréments est la société LA Pyrotechnie, 112, rue Geoffroy-de-Montbray, 50200 Coutances, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire du présent agrément s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 28 février 2013.

Article 8

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2006-12 du 9 février 2006.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 20 janvier 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET